



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
commune de MONESTIES**
Affaire suivie par Gilles PASTUREL
☎ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf.2023170009

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la demande en date du 20/07/2023 par laquelle la SICAE DU CARMAUSIN demeurant 22, rue Raspail 81400 CARMAUX, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC route départementale D72 du PR 8 + 750 au PR 9 + 877 , située hors agglomération, communes de MONESTIES et TREVIEN,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général de voirie du 04/01/1993 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 12 mars 2010 relative aux routes départementales : Référentiel urbanisme et sécurité routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 26 septembre 2022 portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Restructuration HTA du poste de livraison SICAE 1 jusqu'à AC3M ROUCARIE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Alignement.

Sans objet.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé) étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

TRAITEMENT DES OBSTACLES LATERAUX

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et du décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 modifiant le code de la voirie routière (complété par l'article R 113-11 ainsi rédigé :

Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou des abords ;
- Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Le pétitionnaire se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

ARTICLE 5 – Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 18/09/2023 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme.

Sans objet.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

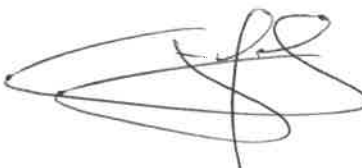
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Carmaux, le
Le responsable du Pôle d'Aménagement Nord-Est



Alain Faferek

REFECTION DE TROTTOIRS OU ACCOTEMENTS STABILISES

Découpage à la bêche pneumatique ou à la scie.

Remblayage en grave sableuse 0/20 ou 0/31,5 (de qualité Q4*)

Refection des couches de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir, si la largeur du trottoir est inférieure ou égale à 1,50 mètres ou inférieure au double de la largeur de la tranchée.

* Q4 - qualité de remblai qui s'applique aux matériaux mis en oeuvre sous trottoirs ou accotements ainsi que les matériaux provenant des déblais et agrées pour leur réemploi.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée pendant la durée de la garantie.

REMBLAYAGE TRANCHEES d'une LARGEUR >0,35 m.

Structure Type A3 application aux voies sans enrobés.

1 - Découpage à la bêche pneumatique.

2 - Remblai général de la tranchée jusqu'à la cote - 0,40 m :

le remblai est réalisé en grave 0/31,5 ou 0/20 (qualité Q3) (*) de compactage avec rouleau vibrant PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4

3 - Structure du corps de chaussée

de - 0,40 m à 0 : grave ciment ou béton maigre à 150 kg (qualité Q2 (*) ou grave émulsion ; enduit tricouche de fermeture à l'émulsion de bitume.

Prescriptions de mise en oeuvre des matériaux de remblayage.

Les matériaux de remblayage : grave 0/31.5 ou 0/20 et les graves ciment auront une teneur en eau voisine de six (6) pour cent et seront mis en place par couches successives de 0.20 mètre d'épaisseur, correctement compactées avec un engin vibrant (rouleau vibrant PV3 ou PV 4) approprié à la dimension de la tranchée.

Le passage d'une roue de camion ou de niveleuse sur la tranchée sera considéré comme insuffisant.

* - Q3 : qualité couche de forme pour un matériau de remblaiement apte à remplir cette fonction sous une chaussée (portance suffisante à terme) ;

* - Q2 : qualité couche de fondation pour les matériaux de reconstitution des couches de chaussée : grave traitée (ou non pour des voiries à faible trafic) de difficulté au compactage moyenne et enrobé facile à compacter.

DISPOSITIONS SPECIALES TRANCHEES

Lors du remblaiement de la tranchée, le secteur routier concerné doit être prévenu afin qu'il puisse effectuer un contrôle des matériaux et du compactage de la tranchée.

Le délai de garantie sera de 2 ans après la date de fin des travaux que le pétitionnaire devra nous communiquer. A défaut la date de fin d'exécution du 17/12/2023 sera retenue.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation du chantier

Le demandeur devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I « Signalisation routière », huitième partie définie par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 et des arrêtés ultérieurs qui l'ont modifiée.

Elle devra en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation. Dans le cas où l'arrêté de circulation n'aurait pas pu être pris il est indispensable qu'il soit demandé au service gestionnaire de la voirie avant toute intervention sur le domaine public.

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

Le Secteur de Carmaux pour attribution

La commune de MONESTIES pour information

La commune de TREVIEN pour information

ANNEXES

Fiche technique de remblayage et de réfection

Fiche obstacles

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du secteur de Carmaux, place de la république 81400 CARMAUX tél : 05 63 80 12 20.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Rappel : La présente autorisation ne vaut pas déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des différents concessionnaires.

VOIRIE DEPARTEMENTALE

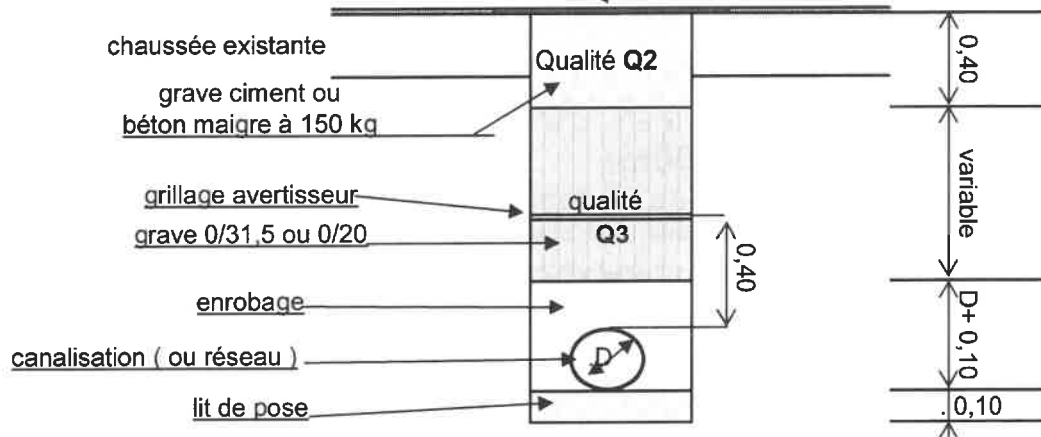
Remblayage de tranchées - Mode d'exécution des travaux

Tranchées de largeur supérieure à 0,35m

sous chaussée

STRUCTURE TYPE A3 applicable aux voies sans enrobés

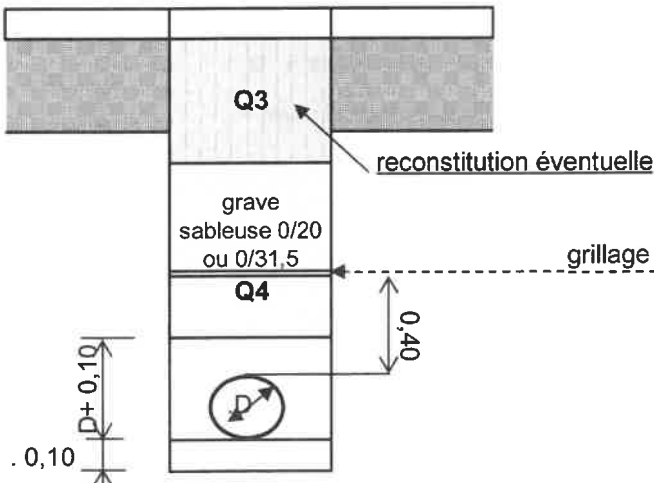
enduit bicouche à l'émulsion de bitume



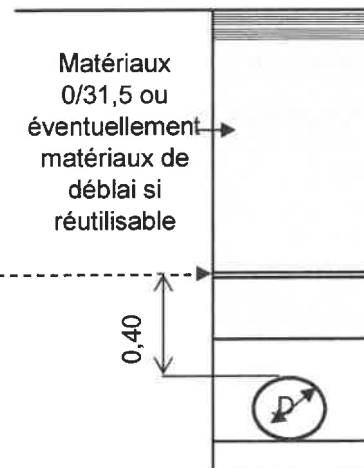
La qualité de compactage exigée pour une chaussée donnée est modulée en fonction du rôle de la couche au sein de l'ouvrage et trois niveaux de qualité sont ainsi déterminés pour les matériaux de remblaiement et les matériaux de chaussée.

- Q4 = qualité remblai (95% OPN)
- Q3 = qualité couche de forme pour un matériau de remblaiement apte à remplir cette fonction sous une chaussée (portance suffisante à terme - 98,5% OPN)
- Q2 = qualité couche de fondation pour les matériaux de reconstruction de couche de chaussée, grave traitée (ou non pour des voiries à faible trafic) de difficulté au compactage moyenne et enrobé facile à compacter (98% OPM)

**sous trottoir
ou accotement stabilisé**
STRUCTURE TYPE B1



**sous accotement non
stabilisé**
STRUCTURE TYPE B2



Les matériaux extraits lors de l'ouverture de la tranchée peuvent être réutilisés en remblai dans la structure B2 s'ils présentent toutes les garanties d'obtention de la qualité requise. En aucun cas, ils ne seront mis en œuvre sans l'accord du service gestionnaire de la voirie.

Extrait du Règlement Général de Voirie Départementale

(approuvé par Délibération de l'Assemblée Départementale dans sa séance du 4 janvier 1993)

Conditions d'exécution des tranchées, de leur remblaiement et réfection des corps de chaussée

Tranchée de largeur supérieure à 0,35 m.

I. SOUS CHAUSSEES

STRUCTURE DE TYPE A3

applicable aux voies sans enrobé

* 1 - Découpage à la scie

* 2 - Remblai général de la tranchée

● **jusqu'à la côte - 0,40m:**

le remblai sera réalisé en grave 0/31,5 ou 0/20 qualité Q3 de compactage avec rouleau vibrant PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4.

qualité Q3 de compactage avec rouleau vibrant

PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4.

* 3 - Structure du corps de chaussée

- de - 0,40m à - 0 : grave ciment ou béton maigre à 150 kg qualité Q2 de compactage avec rouleau vibrant PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4 ou grave émulsion,

- enduit tricouche de fermeture à l'émulsion de bitume.

II . SOUS TROTTOIRS OU ACCOTEMENTS

STRUCTURE DE TYPE B1

applicable sous trottoirs ou accotements stabilisés

* 1 - Découpage à la bêche pneumatique ou à la scie

* 2 - Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31,5 (qualité Q4)

* 3 - Couches de surface identiques à l'existant

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque cette largeur ne dépassera pas 1,50 m ou sera inférieure au double de la largeur de la tranchée.

STRUCTURE DE TYPE B2

applicable sous accotement ni revêtu ni stabilisé

* 1 - Remblaiement avec les matériaux extraits des déblais si la qualité le permet, dans le cas contraire, apprécié par le service gestionnaire, le remblai sera constitué de grave 0/31,5

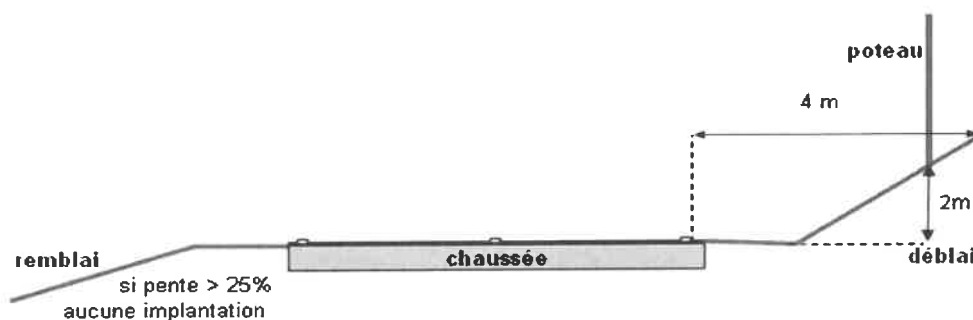
* 2 - Remise en état des lieux dans leur état et qualité antérieure.

POTEAUX ET OUVRAGES ELECTRIQUES ET DE COMMUNICATION EN BORDURE DE CHAUSSEE

Règles d'implantation à observer

▪ Routes de 1^{er} et 2^{eme} catégorie :

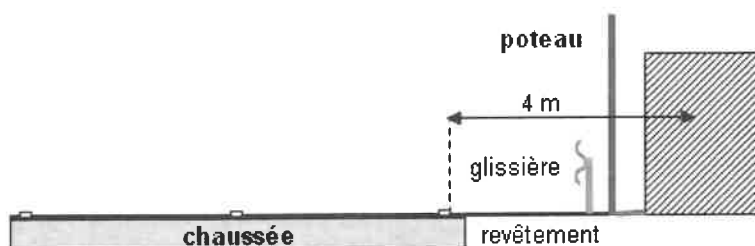
- Poteau ou ouvrage à implanter à plus de 4 mètres minimum du bord chaussée* et en dehors des talus en remblai dont la pente est supérieure à 25% (pas d'obstacle dans la pente, ni en pied de talus de remblai)
- En talus de déblai, un ouvrage peut être implanté dans la zone de sécurité de 4m, à condition d'être situé à plus de 2 mètres de hauteur depuis le bord chaussée*



Si les contraintes de terrain ne permettent pas de répondre à ces préconisations, le demandeur peut prévoir dans son projet de placer à sa charge des glissières de sécurité afin d'isoler son ouvrage de la circulation routière. Etant précisé que pour limiter les contraintes d'entretien sous glissière, cela conduit également pour le demandeur de procéder au revêtement de l'accotement.

En présence de glissière, lors de l'implantation de l'ouvrage, il convient de respecter les règles de recul nécessaire au bon fonctionnement du dispositif de sécurité.

(Le service SSCR émettra un avis pour toute implantation d'ouvrage derrière une glissière de sécurité)

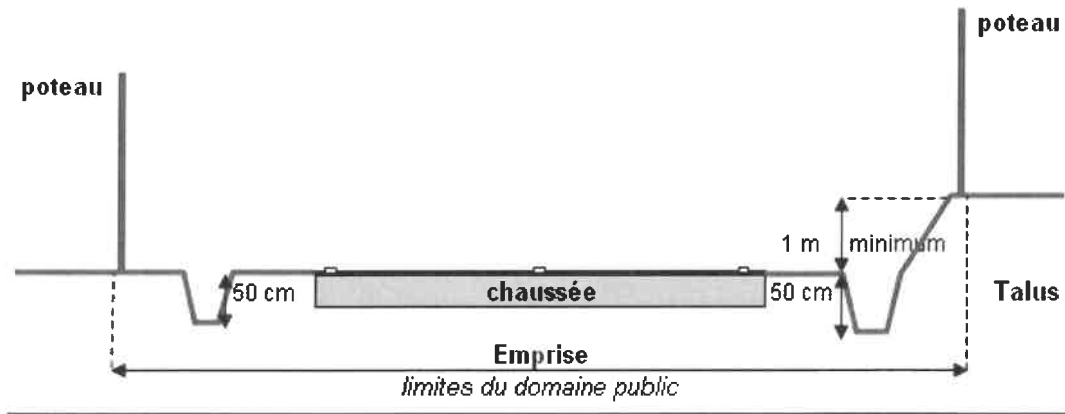


Annexe au Règlement de Voirie

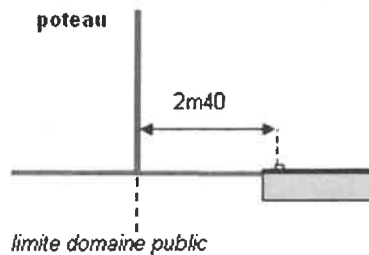
▪ Routes de 3eme catégorie :

Par rapport aux 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, et face à des contraintes de terrain, une implantation peut être admise à une distance plus proche du bord chaussée :

- La zone de sécurité peut se réduire à la limite du domaine public lorsque l'implantation s'effectue au-delà d'un fossé (profondeur > 50 cm) ou en crête de talus d'une hauteur supérieure à 1 mètre. Un fossé en pied de talus de déblai pouvant faire effet de « rail », l'ouvrage est à implanter dans cette situation à une hauteur minimale de 1m.
- En dehors de ces cas, et toujours en raison des contraintes d'emprise du domaine public, la zone de sécurité à préserver peut être réduite à 2,40 mètres.



ou



*Bord chaussée = intérieur bande de rive, et sans marquage, bord revêtement